



**Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées**

**Référence : 2020 – ls181SS**

<b>Nom et adresse de l'établissement contrôlé</b>	<b>Code DREAL</b>
Société TPLRA (& Société Eco-Terres active sur le site) Lieu-dit « Combe noire » et « Chanoz » 38510 SERMERIEU  SIREN : 338 542 608 SIRET : 338 542 608 00033	S3IC 0061.01087 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED

**Activité principale : Plateforme de transit, tri et recyclage de matériaux inertes + Projet ISDI**

**Date du contrôle : 19/10/2020**

**Inspecteur : Louis KAËPPELIN**

<b>Type de contrôle</b>	
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

<b>Circonstances du contrôle</b>	
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....	<input type="checkbox"/> Autre : Consultation publique en cours

<b>Thèmes du contrôle</b>	Vérification des activités en fonctionnement du site au regard de la réglementation ICPE alors que l'autorisation d'exploiter une carrière est échue et que deux demandes d'enregistrement pour une plateforme de tri et recyclage et une ISDI sont en cours d'instruction (consultation publique en cours du 22/09/2020 au 21/10/2020 inclus)
---------------------------	--

**Principales installations contrôlées**

- Ensemble du site, installations de broyage, concassage, criblage ;
- Zones de stockage des matériaux recyclables ;
- Zones de dépôt des matériaux inertes.

**Référentiels du contrôle**

- Article L171-7 du code de l'environnement
- Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R511-9 du code de l'environnement

**Personnes rencontrées et fonctions**

<b>Nom</b>	<b>Société</b>	<b>Qualité</b>
M. Michel PERRIOL	TPLRA	Gérant
Mme Nathalie VANDROUX	TPLRA	Opératrice bascule
M. Romuald PERROT (le 20/10/2020 à la DREAL)	Eco-Terres	Gérant
<b>Copies</b>	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAES <input type="checkbox"/> Cellule Sol, Sous-sol <input type="checkbox"/> Autre :	

## I – Synthèse de la visite et des constatations

### I.1 – Périmètre inspecté

L'objet de la présente inspection inopinée est le contrôle des activités en fonctionnement du site au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

### I.2 - Vérification de la situation administrative de l'installation

- ↳ La société TPLRA a exploité sur le site une carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n°2005-03-942 du 13 avril 2005 modifié par l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-06-14 du 17 juin 2016.
- ↳ L'autorisation d'exploiter la carrière et de remblayer le site avec des matériaux inertes est échue depuis le 13 avril 2020. Un dossier de cessation d'activité de la carrière a été présenté au préfet le 11 mars 2020, complété le 29 juillet 2020.
- ↳ Dans son rapport relatif à la cessation d'activité daté du 31 juillet 2020, l'inspection des installations classées constate et confirme la fin de l'extraction de matériaux de la carrière et constate que la remise en état n'est pas achevée. Le remblaiement a été partiellement réalisé entre 2016 et 2020 avec la mise en remblais de 63 000 m<sup>3</sup> de matériaux inertes environ contre 174 000 m<sup>3</sup> prévus par l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016.
- ↳ Le plan de la remise en état finale, annexé à l'arrêté du 17 juin 2016, nécessite la mise en œuvre au total de près de 523 000 m<sup>3</sup> de matériaux inertes en remblai, comme l'indique précisément le dossier de porter-à-connaissance établi par la société TPLRA dès le 9 décembre 2013, et ce en plusieurs phases :
  - ↳ une première phase entre 2016 et avril 2020, encadrée par les autorisations préfectorales de la carrière avec l'apport de 174 000 m<sup>3</sup> ;
  - ↳ une seconde phase à partir de 2020 en tant qu'ISDI.
- ↳ Le dépôt concomitant le 11 mars 2020 par la société TPLRA d'un dossier de demande d'enregistrement pour une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) permettra de réaliser cette seconde phase le remblaiement complémentaire à hauteur d'environ 463 000 m<sup>3</sup> de matériaux et de finaliser la remise en état.
- ↳ Le schéma de remise en état final prévoit dès l'origine le maintien d'une plateforme de transit, tri et recyclage de matériaux, pour laquelle un dossier de demande d'enregistrement a également été déposé par la société TPLRA le 11 mars 2020.
- ↳ Les deux dossiers de demande d'enregistrement ont été complétés le 30 juillet 2020, déclarés complets et recevables le 31 juillet 2020 par l'inspection des installations classées et ainsi être soumis à consultation du public et des conseils municipaux concernés conformément aux dispositions des articles R512-46-11 et suivants du code de l'environnement. La consultation du public se déroule du 22 septembre 2020 au 21 octobre 2020 inclus (arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2020-08-13 du 26 août 2020).
- ↳ La consultation publique a recueilli plusieurs avis défavorables de riverains et de l'association « Stop aux carrières à Sermérieu ». Un point est soulevé par ces avis concernant le fonctionnement de l'activité du site alors que l'autorisation de la carrière est échue et que les demandes d'enregistrement sont en cours d'instruction. Des constats d'huissier accompagnent les avis et confirment notamment l'activité du site en date du 30 septembre 2020.
- ↳ L'inspection des installations classées se saisit de ces informations reçues le 14 octobre 2020 en préfecture et dont elle a eu communication le 15 octobre 2020 en diligentant une inspection inopinée sur site le 19 octobre 2020.
- ↳ La société TPLRA est actuellement engagée dans un processus de vente du site et des activités à la société Eco-Terres.

### I.3 – Constats effectués

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

## II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, une infraction a été relevée. Cette infraction est récapitulée dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

Proposition de suites :

Il est proposé au préfet de faire application des dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement et de mettre en demeure les deux exploitants identifiés de se mettre en conformité sous un délai de 4 mois à compter de la notification de l'arrêté. Des projets d'arrêtés de mise en demeure et de suspension d'activité sont joints au présent rapport.

Un procès-verbal d'infraction est dressé parallèlement et transmis au procureur de la République et aux deux sociétés mises en cause.

Rédigé par L'inspecteur de l'environnement	Vérifié par Le chef de l'unité Sol, sous-sol	Approuvé et transmis à Monsieur le Préfet du département de l'Isère Pour le directeur, par délégation Le chef de l'unité départementale
Louis KAËPPELIN	Gilles DELLA ROSA	Mathias PIEYRE

## **Annexe 1 – Fiche de constats<sup>1</sup>**

### **Constat N°1 : Exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement sans l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration requis en application du code de l'environnement**

**Le site ne bénéficie plus d'autorisation d'exploiter ni d'accueillir des matériaux en remblaiement.**

Deux demandes d'enregistrement pour la plateforme de transit, tri et recyclage (rubriques n°2515.1.a et 2517.1) et pour l'ISDI (rubrique n°2760-3) ont été déposées par la société TPLRA le 11 mars 2020 et complétées le 30 juillet 2020. La procédure d'instruction est en cours. La décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois, soit avant le 30 décembre 2020, délai qui peut être prolongé de deux mois.

**L'inspection des installations classées a constaté le 19 octobre 2020 une activité de transit, tri et regroupement de matériaux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517.1 de la nomenclature ICPE.** Entre 14h15 et 15h30, au moins deux camions de la société TPLRA ont déchargé des matériaux en zone de tri et un camion plateau d'un artisan a été chargé avec des matériaux. Les bordereaux d'admission de matériaux du mois d'octobre 2020 ont été consultés par l'inspection des installations classées. L'activité de transit, tri et regroupement est continue sur cette période.

Par ailleurs, deux sociétés distinctes établissent leurs bordereaux respectifs : la société TPLRA, propriétaire du site et exploitant précédemment la carrière, et la société Eco-Terres, société qui est en train d'acquérir le site.

Enfin, l'inspection des installations classées a constaté la présence et le fonctionnement des engins mobiles suivants utiles pour cette activité de tri, transit et regroupement :

- une chargeuse sur pneus, propriété de la société TPLRA, conduite par un salarié de la société TPLRA ;
- une chargeuse sur pneus, propriété de la société Eco-Terres, immobile lors de la visite ;
- une pelleuse, propriété de la société Eco-Terres, conduite par un salarié de la société Eco-Terres ;
- un tombereau, propriété de la société Eco-Terres, conduit par le même salarié de la société Eco-Terres.

L'inspection des installations classées a constaté le 19 octobre 2020 la présence d'installations de broyage, concassage, criblage :

- un crible fixe avec des tapis convoyeurs datant de la carrière (propriété TPLRA) ;
- une cribleuse mobile Pioneer 4518 Keestrack d'une puissance de 90 kW (propriété Eco-Terres) ;
- une cribleuse mobile Powerscreen Commander 510 d'une puissance de 67 kW (propriété Eco-Terres).

Les installations sont à l'arrêt le jour de l'inspection.

Les déclarations à l'inspection des installations classées de M. Perriol, de Mme Vandroux le 19/10/2020 sur site et de M. Perrot le 20/10/2020 sont concordantes : à l'initiative et au bénéfice de la société Eco-Terres, le crible fixe avec tapis convoyeur a fonctionné une semaine environ durant l'été et un concasseur mobile, propriété de la société Eco-Terres, a aussi été présent et en fonctionnement sur le site en août.

**L'inspection des installations classées conclut qu'une activité de broyage, concassage, criblage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515-1 a bien eu lieu, de manière discontinue au cours des dernières semaines.**

**Enfin, l'inspection des installations classées constate que des matériaux ont été mis en remblais (décharge) sans tri préalable et qu'une activité relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2760-3 a bien eu lieu au cours des dernières semaines.**

Au cours de ces constats en présence de M. Michel Perriol, gérant de la société TPLRA, M. Perriol appelle M. Perrot, gérant de la société Eco-Terres pour lui demander de stopper son « chantier ». Quelques minutes plus tard, l'inspection des installations classées constate que le salarié de la société Eco-Terres, présent sur le site, a arrêté son activité et garé les engins mobiles qu'il utilisait, à savoir la pelleuse et le tombereau.

<sup>1</sup> L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

**Une installation, relevant de la réglementation relative aux installations classées, et fonctionnant de manière irrégulière (défaut d'enregistrement et absence de déclaration) doit faire l'objet d'une mise en demeure systématique conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	article L171-7 du code de l'environnement	4 mois	<p>L'inspection des installations classées propose au préfet deux projets d'arrêtés de mise en demeure à l'encontre des deux sociétés exploitantes de régulariser leur situation dans un délai de 4 mois.</p> <p>La régularisation est, de fait, en cours avec l'instruction des deux dossiers de demande d'enregistrement pour la plateforme de tri, transit et recyclage et l'ISDI, dont le dépôt et la recevabilité sont antérieures à la présente inspection.</p> <p>Aussi, conformément à l'alinéa 2 de l'article L171-7 du code de l'environnement, l'inspection propose la suspension de toute activité des sociétés TPLRA et Eco-Terres sur le site « Combe noire » et « Chanoz » sur la commune de Sermérieu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les deux demandes d'enregistrement en cours d'instruction.</p> <p>Dans le but d'assurer la sécurité du site durant la période de suspension de l'activité, une prescription conservatoire spécifique est également proposée : remplacer les éléments de clôture troués, abîmés.</p> <p>Un procès-verbal d'infraction est dressé parallèlement et transmis au procureur de la République et aux deux sociétés mises en cause.</p>